

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Charente

SERVICE GESTIONNAIRE : Service Europe et cofinancements

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 15/05/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 820 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 100 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 70 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 150000.00 €

CODE ET INTITULÉ : NAQUOI412 Nouvelle-Aquitaine_CD16_2023_OSH_ La mobilité pour lever les freins à l'emploi

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/07/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'Union Européenne (UE) souhaite, pour la période 2021-2027, aller vers une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux. Aussi, véritable levier stratégique et financier le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est doté d'une enveloppe de 6,6 milliards d'euros au niveau national dont 2,6 milliards gérés par les Régions et 4 milliards par l'Etat via le Ministère du Travail de l'emploi et de l'insertion. Ainsi, sur la période 2021-2027, la Nouvelle-Aquitaine bénéficie d'une enveloppe de 191 millions d'euros et à ce titre, l'enveloppe déléguée du Département de la Charente représente 8,7 millions d'euros fléchés sur la Priorité 1 du Programme National (PN) FSE+ qui vise à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et les plus vulnérables et les plus exclus. Ces crédits FSE+ mis en œuvre dans le respect des normes fixées par l'Union européenne viennent appuyer l'intervention du Département dans sa politique d'insertion.

Sur l'année 2023, en complément de cet appel à projets deux autres devraient être publiés pour mettre en œuvre les fonds confiés :

- l'accompagnement dans le cadre du dispositif PLIE ouvert du 15 mai au 31 juillet;
- l'accompagnement socioprofessionnel des personnes les plus éloignées de l'emploi (2nd semestre).

Le Département de la Charente est un département rural de 352 000 habitants situé en région Nouvelle-Aquitaine dont la préfecture est Angoulême et les sous-préfectures Cognac et Confolens. La population active représente moins de 45% de la population totale du Département.

Fin 2022, le Département enregistre un taux de chômage de 7,1 % et compte 31 470 demandeurs d'emploi toutes catégories confondues, dont 27 910 en catégorie A, B et C. Ils représentent 6,1 % des demandeurs d'emploi de Nouvelle-Aquitaine. Malgré un recul du chômage de 5% sur un an, le taux de chômage en Charente reste supérieur à la moyenne régionale (6,6% au T3 2022). On constate que :

- 47% des demandeurs d'emploi sont inscrits depuis plus de 12 mois et 29% depuis plus de 24 mois, soit 3 points au-dessus de la moyenne régionale ;
- A noter que 28 % des demandeurs d'emploi ont 50 ans et plus et 53% sont des femmes ;
- près de 50% des demandeurs d'emploi ont un niveau d'étude inférieur au bac (4 pts au dessus de la moyenne régionale) ;
- 36% des demandeurs d'emploi sont localisés en zone de revitalisation rurale (6 points de plus que la moyenne régionale)

En février 2023, le Département comptait 9 558 allocataires du rSa.

Les principaux freins périphériques à l'emploi identifiés par l'observatoire de l'emploi en Nouvelle-Aquitaine en décembre 2022 sont :

- l'exclusion numérique
- l'état de santé
- la mobilité



Face à ce constat, le Département de la Charente a développé depuis plusieurs années un dispositif : la plateforme départementale mobilité insertion qui vise à coordonner l'ensemble des actions et les offres de services du territoire. Parmi elles, les auto-écoles sociales et solidaires (AES) agréées sont un outil particulièrement précieux pour accéder à l'autonomie dans ses déplacements.

Aussi, le Département souhaite flécher l'intervention du FSE+ sur des opérations permettant de développer la mobilité des personnes en recherche d'emploi comme facteur d'insertion socio-professionnelle et de retour à l'emploi, en y consacrant une enveloppe de 820 000 € sur la période 2023-2025.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'observatoire de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine fait le constat qu'en décembre 2022 plus de 40% des demandeurs d'emploi ne sont pas mobiles au-delà de 15km de leur domicile.

Dans des territoires ruraux tels que le Nord Charente et la Charente limousine ou semi-ruraux comme l'Ouest et le Sud Charente, saisir les opportunités de formation et d'emploi est conditionné au fait de pouvoir s'y rendre. Aujourd'hui, on constate d'une part une insuffisance des transports collectifs pour garantir la régularité indispensable et d'autre part un réseau de cars qui quadrille certes le territoire, mais avec des horaires pendulaires peu flexibles et réduits laissant ainsi des zones blanches dépourvues de solutions alternatives à la voiture.

Par ailleurs, dans les villes, comme Angoulême ou Cognac si l'utilisation transports en commun restent possibles, les limites sont rapidement atteintes lorsqu'il faut le conjuguer avec les

possibilités d'emploi et de formation en horaires parfois décalées, tôt le matin ou tard le soir, et les craintes sécuritaires qui peuvent aussi exister pour les femmes. Là encore un moyen de transport personnel devient nécessité.

Aussi, pour les publics les plus fragiles, qu'ils soient ruraux ou urbain, la mobilité est une des principales problématiques identifiées comme frein à l'insertion sociale et professionnelle.

et le transport individuel est seul aujourd'hui à permettre d'accéder à l'autonomie, de remédier à l'isolement et d'offrir le moyen de se maintenir dans une dynamique sociale positive (santé, logement, formation) permettant de chercher de l'emploi et le conserver.

Aussi pour répondre à cette problématique d'autonomie en terme de mobilité, l'acquisition du permis de conduire (code et conduite) est un élément essentiel. Toutefois, le coût de la formation au code et à la conduite est hors de portée pour certaines personnes économiquement faibles, et particulièrement quand elles souffrent de freins à l'apprentissage (handicap, illettrisme, faible maîtrise du français, angoisse face à la conduite, difficultés de concentration ou de compréhension, etc.). C'est pourquoi **les auto-écoles sociales** sont réservées **aux personnes en situation d'insertion professionnelle qui ne peuvent pas accéder aux auto-écoles classiques du secteur marchand** du fait de difficultés particulières d'apprentissage rencontrées (non maîtrise de la langue française, problèmes de concentration,...).

- **Objectifs**

Favoriser l'insertion socio-professionnelle des publics les plus fragiles, rencontrant des difficultés d'apprentissage, par l'obtention du permis de conduire B ou AM.

- **Actions visées**

Action visant à développer la mobilité des participants, via les auto-écoles sociales départementales, par l'obtention du permis B ou AM :

=> obtention du code et/ou

=> obtention de la conduite

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Structure à but non lucratif portant une auto-école sociale agréée par la Préfecture de la Charente

- **Public cible**



Toute personne en recherche d'emploi, inscrite ou non auprès du SPE s'inscrivant notamment dans une des catégories suivantes :

- femmes, jeunes, seniors, personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée
 - demandeurs d'emploi de longue durée
 - travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
 - personnes inactives (sous réserve d'une inscription à un service public de l'emploi dans les 3 mois après l'entrée dans l'opération - justificatif à fournir)
 - bénéficiaires des minimas sociaux dont bénéficiaires du RSA
 - ressortissants de pays tiers
 - personnes placées sous main de justice
 - personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales
- **Profils de plan de financement**
Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire) pour calculer les coûts restants
Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants
 - **Autre**
L'ensemble du territoire de la Charente devra être couvert par les opérations sélectionnées dans le cadre de l'enveloppe allouée (820 000 €) pour la période 2023-2025.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'

ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;



- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les demandes doivent être déposées sur la plateforme nationale de gestion : Ma démarche FSE +.

Les dossiers déposés complets et recevables seront instruits et priorisés dans le respect des critères définis. Les opérations ainsi sélectionnées dans la limite de l'enveloppe dédiée à cet appel à projets seront présentées en Commission Permanente pour avis et programmation.

Les demandes de subvention doivent intégrer un diagnostic et un descriptif de l'opération précis et détaillé tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les opérations déposées seront sélectionnées dans le cadre contraint de l'enveloppe allouée à cet appel à projets et au regard des critères suivants :

- a) L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire (Taux de réussite au permis de conduire) ;
- b) Ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particuliers (taux de participation des bénéficiaires du RSA) ;
- c) Cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire.

En cas de dépassement de l'enveloppe définie de 820 000 € les opérations présentées seront priorisées en fonction des critères ci-dessus.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Les dépenses seront éligibles à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025.

1/ Seules les dépenses de personnel (*hors personnel affecté à moins de 25% sur le projet*), directement supportées par le porteur de projets au cours de la période d'exécution du projet sont éligibles.

Modalités de calcul des frais de personnel directs



Dans le cadre de la simplification des mesures de gestion du Fonds social européen + sur la période 2021#2027, l'utilisation des options de coûts simplifiés a été développée. Aussi pour les demandes de financement à déposer dans MDFSE+, deux choix sont maintenant possibles en matière de calcul des dépenses de personnel.

Choix 1

Comme pour la période 2014-2020, les dépenses de personnel sont présentées au réel à la demande (base salariale prévisionnelle et temps de travail prévisionnel sur la période) et justifiées au moyen des bulletins de salaire et/ou pièces comptables nécessaires et des justificatifs de temps passé sur l'opération prévue.

Choix 2

Les dépenses de personnel sont calculées sur la base d'un taux horaire réglementaire de 1 720H conformément à l'article 55 §2 a du règlement général qui permet l'utilisation de coûts unitaires horaires pour le calcul des frais de personnel concourant directement à la mise en œuvre de l'opération. En effet, il dispose que :

- "Pour la détermination des frais de personnel directs, il est possible de calculer un taux horaire applicable en divisant les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés par 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps plein ou par le prorata d'heures correspondant à 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps partiel. "
- " Lorsque la moyenne annuelle des salaires bruts n'est pas disponible, celle-ci peut être déterminée à partir de la moyenne connue des salaires bruts disponibles ou du document d'emploi, dûment ajustée pour couvrir une période de douze mois "

Cout horaire de personnel = Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés / 1 720H

Pour l'utilisation des 1720 heures, il convient de justifier le calcul du numérateur.

Le numérateur peut être basé sur le salaire réel de la personne affectée directement à l'opération ou sur la moyenne des coûts d'emploi d'un ensemble plus vaste de salariés (par exemple, ceux du même grade), correspondant approximativement au même niveau du salaire.

Les derniers coûts salariaux bruts annuels connus des salaires des employés doivent être :

- justifiés au moyen de comptes, fiches de paie, etc. Ces informations sont vérifiées en amont lors de l'élaboration du taux horaire. La détermination du coût horaire doit être justifiée et validée au moment de l'instruction. Au moment du CSF, seules les heures passées sur l'opération seront contrôlées.

Néanmoins, les informations doivent être à tout moment vérifiables. Il faut donc conserver, dans le module Demande de MDFSE+, les documents ayant permis de faire ce calcul.

- « les plus récents », cela implique l'existence d'une période passée de 12 mois consécutifs. Il convient d'utiliser des données liées à des périodes antérieures à la signature de la convention. Si les derniers coûts salariaux bruts ne couvrent pas une période de 12 mois, il est possible de le déterminer à partir de la moyenne connue des salaires bruts disponibles ou du contrat de travail, dûment ajustée pour couvrir une période de douze mois. (Exemple : S'il n'y a que 4 mois de salaires bruts connus, il est possible sur la base de ces 4 mois d'extrapoler sur 12 mois pour déterminer la moyenne annuelle).

Lorsque les données relatives à une période complète de 12 mois ne sont pas disponibles, elles peuvent également être extrapolées :

- à partir du contrat de travail, en tenant compte des cotisations sociales à la charge des employeurs qui sont admissibles et de tout autre paiement obligatoire,

ou

- à partir de conventions collectives.

Exemple : cela peut concerner les personnes nouvellement recrutées pour lesquelles aucune donnée salariale n'est disponible.

Que prendre dans le numérateur ?

Le règlement prévoit la prise en compte du montant des salaires bruts (charges légales comprises) des 12 derniers mois (sans retraitement).

Comment justifier de la méthode ?

Il convient de produire :

- Un descriptif détaillé de la méthode de calcul comprenant les étapes du calcul
- Les sources des données utilisées

Attention :

Lorsque le calcul s'est basé sur les salaires de la personne affectée au projet, le coût unitaire horaire ne peut pas être utilisé pour une autre personne (par exemple son remplaçant).

Lorsque le coût unitaire horaire a été calculé sur la base de la moyenne des coûts d'emploi d'un ensemble plus vaste de salariés, le taux horaire pourra s'appliquer à toutes personnes présentant un

même type d'emploi ou de même grade. Il conviendra de justifier et conserver les éléments permettant de rattacher les personnes à la catégorie pour lesquelles le taux est calculé.

Point d'avertissement :

Afin d'anticiper les remplacements, il est préférable de calculer le coût unitaire horaire pour un groupe de salariés afin que le coût unitaire horaire calculé puisse être appliqué à toute nouvelle personne présentant un même type d'emploi ou de même grade.

Justifier les heures travaillées sur l'opération

Seules les heures travaillées sur l'opération peuvent être valorisées afin de servir au calcul des frais de personnel admissibles. Le taux horaire obtenu est donc multiplié par le nombre d'heures travaillées au réel et vérifié sur l'opération afin d'obtenir les frais de personnel.

Autrement dit, au CSF, le taux horaire est considéré comme justifié. Seul le temps passé sur l'opération doit faire l'objet d'une vérification.

Cette vérification est effectuée dans les conditions fixées par les textes d'éligibilité. Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération, des fiches de suivi du temps sont nécessaires.

Pour les personnels dont le temps de travail est mensuellement fixe, (comme en témoigne le contrat /document de travail ou lettre de mission), les fiches de suivi des temps ne sont pas nécessaires.

2/ Taux forfaitaire unique de 40% couvrant les coûts restants de l'opération appliqué sans justification de la méthode de calcul, conformément à l'article 54 du règlement (UE) 2021/1060. Ce taux forfaitaire réglementaire est calculé sur la base des dépenses directes de personnel établie précédemment. Il est validé dès l'appel à projets et s'applique sans justification des dépenses inhérentes dès l'instruction et lors du contrôle de service fait.

Conformément à l'article 53 §1 du règlement (UE) 2021/1060 l'assiette éligible est ainsi constituée des dépenses de personnel calculées au réel ou selon un taux horaire forfaitaire et du forfait de 40% couvrant les coûts restants de l'opération.

Recours obligatoire aux options de coûts simplifiés (OCS) pour les opérations d'un coût total inférieur à 200 000 € : Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

- Autre

Modalités particulières d'instruction :

- saisie sur la plateforme extranet Ma démarche FSE + (MDFSE+)

Modalité de suivi des participants :

- les données relatives aux participants seront collectées à l'entrée et à la sortie de l'opération et saisies dans MDFSE+ au fil de l'eau et selon les règles de protection des données en vigueur.

Modalités de versement de la subvention :

- une avance de 30 % sera versée à la signature de la convention ;
- des bilans intermédiaires obligatoires seront déposés à 13 et 25 mois de réalisation. Des acomptes pourront être versés après contrôle de service fait.
- le solde sera versé après contrôle de service fait sur la base d'un bilan opérationnel et comptable transmis à l'échéance de la période de réalisation du projet ;

La bonne consommation des crédits sera évaluée pour chaque porteur lors des phases de bilan intermédiaire. Le cas échéant, elle pourra donner lieu à des ajustements par voie d'avenant des crédits non consommés.

Pièces particulières attendues dans la demande :

- contrats de travail et avenants des personnes intervenant sur l'opération
- fiche de postes et /ou lettre de mission **impérativement à jour au moment du dépôt de la demande** (intitulé de l'action, du poste, missions exécutées, temps d'intervention sur la mission et temps de travail global, période de réalisation du projet, logos et mention FSE+ à jour etc...)
- autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière **en cours de validité** pour le personnel enseignant

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)